

LES VALLEES-DE-LA-VANNE - 89320

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE JARDIN DE L'ERABLE »

PREAMBULE

Un des enjeux de notre territoire est le maintien des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui le souhaitent ou qui n'ont pas d'autre choix, de rester le plus longtemps possible à leur domicile.

Les associations sont confrontées aux situations difficiles que vivent certaines personnes et/ou leurs aidants. L'isolement n'est pas un vain mot pour certaines personnes et leurs aidants.

L'appartenance à un groupe, la reconnaissance des autres sont indispensables à tout être humain, mêmes aux personnes très âgées dépendantes.

Cette association vise à donner une réponse, parmi d'autres, à ces questions.

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1er :

Il est formé sous le nom LE JARDIN DE L'ERABLE une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'association a pour objet, en partenariat avec les associations locales,

- De privilégier le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en entretenant leurs capacités de façon personnalisée
- De resocialiser ces personnes
- De contribuer à rompre l'isolement des personnes âgées ou en situation de handicap et de leurs aidants
- D'offrir un répit aux aidants en les accompagnant tout au long de la vieillesse ou de la maladie de leur proche
- De favoriser le sentiment d'appartenance à un groupe pour toute personne âgée ou en situation de handicap même dépendante
- D'assurer une prise en charge bienveillante pour les personnes âgées ou en situation de handicap et leur famille.

Article 3 :

L'association peut se donner tous les moyens pour répondre à son objet et notamment :

- Définir une politique de l'accueil et de l'intégration des personnes âgées ou en situation de handicap, en partenariat avec les associations locales existantes sur notre territoire.
- Acheter, rénover et réparer une maison pour servir de lieu d'accueil pour les personnes âgées ou en situation de handicap et leurs aidants.

- Signer toute convention avec un propriétaire d'un bâtiment pour le mettre à la disposition de l'association
- Entretien le bâtiment.
- Passer des contrats de location ou d'occupation avec les associations locales.
- Passer toute convention avec des associations, des sociétés ou des particuliers pour répondre aux buts de l'association.
- Accepter les dons et les subventions de tous les particuliers, organismes et autres associations.
- Employer toutes les personnes utiles à son action.

Article 4 :

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 5 :

Le siège de l'association est situé, 15 rue de l'Erable, Vareilles, 89320 Les Vallées de la Vanne. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune des Vallées-de-la-Vanne, par décision de la direction collégiale.

Article 6 :

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. La première année sociale se terminera le 31 décembre 2019.

COMPOSITION

Article 7 :

L'association comprend des membres actifs, des membres honoraires et des adhérents (public bénéficiaire).

Article 8 :

Sont membres actifs de l'association :

- Toute personne désirant s'investir dans l'association et coopté par trois membres au moins des membres actifs déjà en place
- Deux représentants de l'UNA
- Deux représentants de l'ADMR

Toute personne bénéficiant des services de l'association est automatiquement adhérente de l'association mais non membre actif.

Article 9 :

Sont membres honoraires toutes personnes dont l'association voudrait s'assurer la collaboration.

Article 10 :

Perdent la qualité de membre actifs de l'association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation ;
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- Les représentants des associations auxquels lesdites associations auraient retiré leur mandat.

Article 11 :

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, les membres actifs sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs (cf article 8).

Article 12 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'association.

ADMINISTRATION

Article 13 :

L'association est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres :

- Les représentants titulaires de l'UNA et de l'ADMR sont membres de droit
- Au moins 6 représentants élus parmi les membres actifs, siégeant de par leur qualité, pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les deux premières années les membres renouvelables sont tirés au sort. Tout membre sortant est rééligible.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses membres, une direction collégiale composée au minimum de 6 personnes. Les membres de la direction collégiale assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. La direction collégiale est investie de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale ordinaire, des présents statuts et dans le respect du règlement intérieur.

Le premier membre inscrit sur la liste des responsables légaux, déposés en Préfecture, est le représentant de l'association dans tous les cas où l'association a besoin d'être représentée par une personne physique.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, elles sont constatées par des procès-verbaux.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de membres de la direction collégiale ne sont pas rémunérées.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue, sauf recours, à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il nomme les membres honoraires.

Article 17 :

La direction collégiale assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre. Elle peut se réunir en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association ou de la direction collégiale.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration : il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration, celles de la direction collégiale et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Ceux qui ne peuvent absolument pas être présents à une Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 19 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

RESSOURCES

Article 20 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, La région, le Département, la Commune, l'Intercommunalité, et d'autres associations ou fondations ;
- Du produit de ses manifestations, locations et mise à disposition
- Des souscriptions et dons qu'elle pourra recueillir ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Des cotisations de ses membres selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 21 :

Au cas où l'association recevrait une subvention de l'Etat, de la Région, du Département ou de la Commune, elle aurait à se soumettre au contrôle prévu par le décret-loi du 30 octobre 1935. A cet effet elle serait notamment tenue de fournir à la collectivité publique intéressée et au plus tard la fin du mois suivant l'exercice un état détaillé des comptes en recettes et en dépenses auquel seront annexées toutes les pièces comptables justificatives, ainsi que le compte rendu de la dernière Assemblée Générale.

Article 22 :

Tout organisme privé, comité ou association légalement constitué qui reçoit une aide, un appui financier ou une subvention de l'association en vue de l'organisation d'une manifestation, sera tenu, après utilisation des fonds, de fournir dans le mois, toutes justifications sur l'emploi des fonds, notamment par un état détaillé des recettes et des dépenses.

Article 23 :

Toute demande à l'association, d'aide, d'appui financier ou de subvention devra être accompagnée d'un programme détaillé ainsi que d'un état de prévisions des dépenses et des recettes.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 24 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 :

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits lors de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux liquidateurs au moins, désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale ou dûment notifiée.

L'actif disponible sera attribué à la commune « Les Vallées de la Vanne », à charge pour elle de l'utiliser, à sa convenance pour encourager diverses associations de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 :

Les membres de l'association ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'association, en raison des engagements pris par l'association et leur action devra être exercée directement contre l'association.

Article 27 :

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'applications des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait aux Vallées-de-la-Vanne le 8 janvier 2019

Bernard ROMIEUX,
trésorier

Patricia HUVER
membre de la direction collégiale